



REGLES ET USAGES FRANCAIS POUR LE COMMERCE DES GRAINS, GRAINES OLEAGINEUSES ET PROTEAGINEUSES, LEGUMINEUSES, PRODUITS DU SOL ET DERIVES (RUFRA)

Edition 2019

applicable à partir du 1er juillet 2019

Révisions en rouge

Secrétariat assuré par :
Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du Sol et Dérivés

5 rue du Louvre – 75001 Paris

Tél. : 01 42 36 98 98

Email : syndicat-de-paris@incograin.com

www.incograin.com

NOTA : Les commerces des pommes de terre, légumes secs, pailles et fourrages et graines fourragères de semences ont leurs règles et usages particuliers.



ARTICLE PREMIER - Domaine d'application

Les Règles et Usages ci-après sont la codification des règles et usages en vigueur dans le commerce français des grains, graines oléagineuses et protéagineuses, légumineuses, produits du sol et dérivés.

Le mot de code "RUFRA" signifie que les règles ci-après sont valables pour les affaires conclues sous cette référence.

Ils sont réputés connus par les professionnels.

Ils ont été élaborés par :

1. Conseil National des Courtiers de Marchandises Assermentés (CNCMA)
2. Association Nationale de la Meunerie Française (ANMF)
3. Chambre Syndicale de la Malterie Française
4. Comité Français de la Semoulerie Industrielle (CFSI)
5. Fédération Française des Syndicats de Courtiers de Marchandises (FFSCM)
6. Fédération du Négoce Agricole (FNA)
7. Société Générale de Surveillance France (SGS France)
8. Fédération des Industries des Corps Gras (FNCG)
9. Syndicat National du Commerce Extérieur des Céréales, Graines, Légumes secs, Produits Oléagineux et Dérivés (SYNACOMEX)
10. Coop de France Nutrition Animale
11. Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale (SNIA)
12. Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du Sol et Dérivés (INCOGRAIN)
13. Coop de France Métiers du Grain
14. Union des Syndicats des Industries des Produits Amylacés et de leurs dérivés (USIPA)

ARTICLE 2 - Conclusion du contrat

Un achat, une vente, sont conclus, dès qu'il y a accord de volonté des parties.

Les offres portant la mention "cotation ou sans engagement" ne lient pas celui qui les fait et ne constituent qu'une invitation à entrer en négociation.

ARTICLE 3 - Confirmation

Toute vente s'entend sous l'empire des législations et/ou réglementation fiscales, douanières et sociales en vigueur au moment de sa conclusion. Toute modification ultérieure sera à la charge ou au profit de l'acheteur.

Les affaires peuvent être conclues par écrit ou verbalement, mais il est recommandé aux contractants de confirmer par écrit l'accord intervenu ou d'en apporter la preuve par tout autre moyen.

Toute confirmation envoyée par un courtier ou un agent commercial sur la base d'une offre ou d'un ordre ferme engage définitivement le donneur d'ordre ou d'offre, qui ne peut apporter ensuite, aucune modification ni annuler l'ordre donné. Dans tous les cas, la confirmation écrite contient la totalité des conditions convenues. Tout texte imprimé, figurant en marge ou au verso des confirmations, est inopposable si son contenu est contraire aux présentes règles.

Dès conclusion du contrat, l'intermédiaire est également engagé à l'égard de son donneur d'ordre, s'il a commis une faute professionnelle.

L'agent intermédiaire doit désigner la contrepartie au moment où il recueille l'accord des contractants.



Une contrepartie ne peut être refusée sans motif valable.

En tout état de cause, ce refus doit être notifié et motivé immédiatement.

Si la confirmation diffère de l'accord intervenu, elle ne peut être contestée au plus tard et par message écrit qu'au cours du jour ouvrable (9h00-17h00) suivant immédiatement sa réception.

Quand les confirmations se croisent, celle du courtier, ou à défaut, celle du vendeur prévaut, à moins de protestation motivée et notifiée par message écrit dans le même délai que ci-dessus. Toutefois, en cas de contrat échangé et signé des deux parties, c'est ce document qui prévaut.

ARTICLE 4 - Contrat "à date fixe" ou "à terme fixe"

Le contrat est dit "à date fixe" ou "à terme fixe" lorsque les contractants conviennent au moment de la conclusion du contrat d'une échéance irrévocable pour la livraison de la chose vendue ou l'exécution de clauses accessoires.

Dans ce cas, l'indication du terme doit être accompagnée de précisions ne laissant aucun doute sur l'intention des parties.

C'est ainsi qu'il y a lieu de stipuler : "date fixe", "terme fixe", "au plus tard" ou "dernier délai".

En cas d'inexécution, la résolution du contrat a lieu de plein droit et sans mise en demeure, par la seule échéance du terme et il sera fait application de l'article "défaut".

ARTICLE 5 - Quantité

L'addition du mot "environ" s'appliquant à la quantité contractuelle, autorise la partie qui a la charge de la fourniture du moyen de transport, à bénéficiaire, sur chaque chargement, d'une latitude de 5 % en plus ou en moins à décompter à raison de 2 % au prix du contrat et de 3 % au cours du jour.

Si la quantité varie entre deux chiffres-limites, par exemple 150/200 tonnes, c'est la partie qui a la charge de la fourniture du moyen de transport qui bénéficie du choix de la quantité dans les limites fixées. En cas d'inexécution totale ou partielle, la quantité nominale ou la moyenne entre les deux limites de la quantité servira de base pour le décompte.

Pour les ventes F.O.B., une latitude de plus ou moins 5% de la quantité prévue est réservée à l'acheteur et doit être précisée au vendeur au moment du préavis.

Pour les trains complets, la quantité doit figurer au contrat. A défaut, elle sera réputée de 1250 tonnes par train. Une latitude de plus ou moins 5% de la quantité prévue est réservée à l'acheteur.

En cas d'inexécution, la quantité nominale servira de base à la résolution.

ARTICLE 6 - Qualité, Condition

Les ventes faites sans stipulation précise concernant la qualité ou ne portant pas sur un produit fabriqué déterminé seront considérées comme ayant pour objet une marchandise répondant aux normes d'une commercialisation courante et à la législation en vigueur, au lieu et époque de la livraison.

Pour les marchandises pour lesquelles un Addendum Technique est en vigueur, sauf disposition contractuelle contraire, il y a lieu de s'y référer.

La marchandise doit être livrée sèche, exempte de parasites vivants de la marchandise et sans flair ou odeur anormale.



Une odeur normale, naturelle, propre à la marchandise, ne donne pas lieu à réclamation.

Tout défaut auquel le vendeur ne peut remédier immédiatement donne à l'acheteur le droit de refuser la marchandise. En cas de contestation, les parties auront recours à l'arbitrage.

ARTICLE 7 - Ventes sur échantillons

Pour les graines oléagineuses, sauf disposition contractuelle contraire, la méthode, le nombre et la quantité de prélèvements d'échantillons élémentaires seront réalisés selon la Norme NF EN ISO 21294 dans sa version la plus récente.

Pour les marchandises pour lesquelles un Addendum Technique est en vigueur, sauf disposition contractuelle contraire, il y a lieu de s'y référer.

Pour les autres marchandises dont la vente se fait **sur échantillon cacheté** : dans ce cas, la marchandise livrée doit être conforme à l'échantillon de vente, en tenant compte, toutefois, du volume de cet échantillon et de sa manipulation.

Le vendeur doit envoyer à l'acheteur, en même temps que la confirmation, trois échantillons représentatifs du lot concerné qui ont été échantillonnés selon les normes en vigueur, cachetés d'un volume suffisant (Minimum 1.5 Kgs) et conformes à la vente, l'un sera ouvert par l'acheteur pour lui permettre de s'assurer de la conformité. Les deux autres sont destinés à servir en cas de contestation. L'un restera intact entre les mains de l'acheteur, l'autre sera muni, par l'acheteur de son cachet et retourné, ainsi revêtu de ces deux cachets, au vendeur qui le conservera intact.

L'acheteur est tenu d'apporter l'attention habituelle à l'examen des échantillons. Le vendeur doit toutefois lui signaler les vices qui n'apparaissent qu'à un examen particulièrement attentif, notamment le flair, une odeur anormale, la présence de parasites vivants de la marchandise.

ARTICLE 8 - Origine déterminée

Quand la vente a pour objet une marchandise d'origine déterminée, la marchandise livrée par le vendeur doit être de l'origine convenue. L'acheteur n'est pas tenu d'accepter la marchandise d'une autre origine, en tout ou en partie.

Une marchandise vendue départ région de production doit, sauf convention contraire, être originaire de cette région.

ARTICLE 9 - Vente d'une marque, d'une fabrication

En cas de vente d'un produit d'une marque déterminée ou d'un label, la marchandise livrée doit être conforme à la fiche technique du produit préalablement fournie par le vendeur ou à défaut représenter la moyenne de la fabrication habituelle et correspondre aux caractéristiques usuelles de la marque ou du label.

ARTICLE 10 - Frais accessoires, assurance

Sauf convention contraire, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, survenant postérieurement à la date de la conclusion du contrat, seront à la charge ou au bénéfice de l'acheteur.

Pour les ventes F.O.B., la marchandise chargée, en tout ou en partie, sur le bateau, est sous la responsabilité de l'acheteur et doit être couverte par une assurance souscrite par ce dernier. Le



vendeur peut en exiger la justification avant de procéder au chargement. Tout sinistre est à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 11 - Vente à l'exportation

Toute marchandise vendue à l'exportation "franco ou rendu frontière française" sans stipulation spéciale, doit être expédiée par le vendeur, nette de tous frais de douane française. Sauf conventions contraires, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, objet du contrat, survenant postérieurement à la date de sa conclusion, seront à la charge ou au bénéfice du vendeur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays exportateur, et réciproquement, au bénéfice ou à la charge de l'acheteur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays importateur.

Sauf conventions contraires, toutes les charges et/ou subventions s'appliquant à la marchandise en vertu des dispositions réglementaires telles que prélèvements, restitutions, etc. sont à la charge ou au bénéfice du vendeur côté pays exportateur et à la charge ou au bénéfice de l'acheteur côté pays importateur.

ARTICLE 12 – Parité

A/ La clause "DEPART D'UN LIEU INDIQUE OU PARITE" :

donne au vendeur le droit d'expédier la marchandise soit du lieu indiqué, soit de tout autre lieu de son choix, le prix du transport à la charge de l'acheteur ne pouvant être supérieur ou inférieur à celui applicable à la distance du lieu de départ indiqué au lieu de destination. La différence est au profit ou à la charge du vendeur.

B/La clause « DEPART D'UN LIEU INDIQUE OU PARITE » avec indication de destination :

donne au vendeur le droit d'expédier la marchandise soit du lieu indiqué, soit de tout autre lieu de son choix, le prix du transport à la charge de l'acheteur ne pouvant être supérieur ou inférieur à celui applicable à la distance du lieu de départ au lieu de destination indiqué au contrat. La différence est au profit ou à la charge du vendeur.

C/ Les clauses "FRANCO" ou "RENDU SUR UN POINT INDIQUE OU PARITE" :

donnent à l'acheteur le droit de demander l'expédition de la marchandise soit sur ce point indiqué, soit à tout autre point de son choix, le prix du transport à la charge du vendeur ne pouvant être supérieur ou inférieur à celui applicable entre le point de départ de référence et le point de parité indiqué au contrat. La différence est au profit ou à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 13 - Date et lieu d'exécution

La date d'exécution du contrat valant transfert de propriété est celle de la remise de la marchandise :

- au transporteur dans le cas de vente "mise sur moyen de transport", "départ", "franco", ou "F.O.B.";
- au destinataire dans le cas de vente "rendu" ou de transfert en magasin ou silo.

Les indications figurant sur le bon d'enlèvement, bon de livraison ou bon de transfert, font foi à cet égard.



Le lieu d'exécution du contrat est celui :

- du chargement de la marchandise dans le cas de vente "mise sur moyen de transport", "départ", "franco", ou "F.O.B." ;
- de la remise de la marchandise au destinataire dans le cas de vente "rendu" ou de transfert en magasin ou silo.

Le vendeur est tenu d'aviser immédiatement son acheteur de l'exécution du contrat et doit lui adresser dès que possible et au plus tard avec la facture :

- la liste des wagons, leurs poids brut et net, s'il s'agit d'un transport par wagon
- le bon de chargement/livraison, s'il s'agit d'un transport par camion ;
- l'original du connaissement s'il s'agit d'un transport par eau ;
- les informations figurant sur le bon de transfert de la marchandise en magasin ou silo.

ARTICLE 14 - Désignation du lieu de chargement

1° Fer - Route

En cas de livraison "à date fixe" ou "à terme fixe", ou "à époque déterminée" ou "à époque déterminée à la demande de l'acheteur" et, en cas d'option pour le lieu d'expédition, le vendeur a l'obligation de désigner le lieu de chargement dans les délais suivants, à calculer en jours ouvrables avant les délais prévus pour les instructions d'expédition :

- Route : 4 jours ouvrables
- Fer : 15 jours ouvrables.

2° Eau (F.O.B)

- Port d'embarquement

A) Désignation obligatoire :

En cas de vente comportant désignation obligatoire du port d'embarquement, le vendeur doit fixer définitivement le premier jour de la période d'embarquement, un port accessible, praticable et navigable à l'intérieur de la région d'origine prévue au contrat. Toutefois, l'acheteur peut exiger cette désignation à partir du 15 du mois précédant une livraison mensuelle ou quinze jours courant avant le début d'une période d'embarquement autre qu'une mensualité. Dans ce cas, le vendeur est tenu de notifier le port définitif dans les deux jours ouvrables qui suivent celui de la demande officielle.

B) Choix facultatif :

En cas de vente F.O.B. port déterminé, avec faculté de livrer dans un autre port accessible, praticable et navigable de son choix, le vendeur doit en faire la notification et la désignation à son acheteur au plus tard le 25 du mois précédant une livraison mensuelle ou 5 jours courant avant le début d'une période d'embarquement autre qu'une mensualité.

C) Parité :

Dans les deux cas, si une clause de parité est convenue, toute différence de fret par rapport à la zone de destination prévue par le contrat en partant de la base de départ contractuelle sera à la charge ou au bénéfice de l'acheteur pour qui le prix de revient doit rester identique.

Faute de désignation stipulée aux paragraphes A) et B), l'acheteur pourra considérer le vendeur en défaut si ce dernier n'effectue pas cette désignation à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrables, à compter de la mise en demeure.



ARTICLE 15 - Préavis et instructions d'expédition

Le préavis doit contenir les instructions nécessaires à l'exécution, il doit mettre le vendeur à même de charger, la marchandise en DEPART/FOB ou à l'acheteur de recevoir la marchandise en RENDU/FRANCO.

La mise à disposition du matériel est à la charge de l'acheteur pour les contrats DEPART/FOB et à la charge du vendeur pour les contrats RENDU/FRANCO.

1° Route :

En DEPART, le préavis doit être en possession du vendeur et en RENDU/FRANCO, en possession de l'acheteur dans les délais suivants, à calculer en jours ouvrables :

1. En cas de vente pour livraison en "disponible", l'exécution devra avoir lieu dans les six jours ouvrables de la date de conclusion du contrat, le préavis de livraison n'étant pas obligatoire.
2. en cas de livraison "à date fixe" ou "à terme fixe" **AU PLUS TARD** huit jours avant la date ou le terme prévus ;
3. en cas de livraison "à époque déterminée", avant le premier jour de cette époque ;
4. en cas de livraison "à époque déterminée à sa demande", l'acheteur doit donner ses instructions d'expédition **AU PLUS TARD** six jours ouvrables avant l'expiration du terme de livraison.

2° Fer :

En DEPART L'acheteur doit donner un préavis de sept jours ouvrables minimum comportant obligatoirement le tonnage demandé. Il sera en défaut si ce préavis n'est pas parvenu au vendeur le huitième jour ouvrable précédant la fin de la période contractuelle. Les instructions nécessaires au chargement notamment la catégorie de charge admise par wagon, agréage, prestataire de transport, seront transmises par l'acheteur au plus tard deux jours ouvrables précédant le chargement.

En RENDU/FRANCO : L'acheteur doit mettre le vendeur à même de livrer dans les délais contractuels en donnant toutes instructions utiles au transport au plus tard le premier jour ouvrable de la période de livraison contractuelle. Le vendeur a néanmoins la faculté de demander ces instructions à partir du 15 du mois précédant une livraison mensuelle ou dix jours ouvrables avant le début d'une période de livraison autre qu'une mensualité.

L'acheteur est tenu, sous peine de défaut, de donner ces instructions dans les deux jours ouvrables qui suivent celui de la demande officielle.

Dans le cas où le contrat porte sur plusieurs trains, sur une même période et sur un même lieu de chargement, le vendeur pourra disposer d'un intervalle de trois jours ouvrables entre le début de chargement du premier train et le début de chargement du train suivant.

3° Eau (F.O.B.)

a) Avec un préavis minimal de chargement de cinq jours ouvrables, l'acheteur doit mettre le vendeur en mesure d'embarquer dans la période contractuelle.

b) L'acheteur est en défaut si le préavis n'est pas parvenu au vendeur le sixième jour courant précédant la fin de la période contractuelle. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, l'échéance du terme fixe est avancée au jour ouvrable précédent.

c) Le nom du bateau doit être notifié, au plus tard, le jour ouvrable précédant la date de chargement fixée par le préavis. Néanmoins, cette notification doit être faite, en tout état de cause, au plus tard, le dernier jour de la période contractuelle.

d) Si la nomination du bateau n'a pas été notifiée dans le délai prévu à la clause c), les parties pourront convenir, au plus tard le jour de chargement prévu au préavis ou, si celui-ci tombe un samedi,

dimanche ou jour férié, le jour ouvrable suivant, d'une nouvelle date de chargement. Celle-ci devra être confirmée par écrit et constituera alors un terme fixe. En l'absence d'accord dans le délai imparti, le préavis sera alors considéré comme annulé.

e) En cas de chargement de plusieurs bateaux pour un même acheteur en aliment d'un même contrat et dans un seul port, un intervalle minimum de deux jours ouvrables par bateau doit être respecté.

ARTICLE 16 - Livraison - Expédition

Le moyen de transport présenté doit être en état de recevoir, propre et sec, et, en l'absence de l'acheteur ou du surveillant désigné, le vendeur doit s'en assurer avant de charger.

Sauf convention contraire, chaque chargement séparé, fait ou à faire, constitue en lui-même un contrat autonome.

Si le vendeur ne charge pas la marchandise dans les délais prévus ci-après, il supportera tous les frais occasionnés par son retard et ne pourra prétendre aux majorations de prix contractuelles pouvant résulter de ce retard.

1° Route :

- Pour les marchandises en vrac, le moyen de transport se présentant conformément au préavis doit être chargé/déchargé sous 2 heures ouvrables de son arrivée. A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux heures ouvrables, constaté par tout moyen de droit, le vendeur qui n'aura pas chargé ou l'acheteur qui n'aura pas déchargé sera en défaut et remboursera tous les frais en résultant, sans préjudice de l'application de l'article 29 DEFAULT.

- Pour les marchandises conditionnées (Sacs, big-bags...) les parties devront prévoir le délai au contrat commercial.

Le vendeur doit livrer dans les délais suivants à calculer en jours ouvrables après réception des instructions de l'acheteur :

- 1) le jour même si la marchandise se trouve déjà chargée sur moyen de transport ;
- 2) en cas de livraison "immédiate" dans les trois jours ;
- 3) en cas de livraison "disponible" dans les six jours ;
- 4) en cas de livraison "à date fixe" ou "à terme fixe" : AU PLUS TARD à la date fixée par le contrat ;
- 5) en cas de livraison "à époque déterminée" le vendeur a le droit de livrer la totalité du marché portant sur cette époque, n'importe quel jour, du commencement à la fin de l'époque convenue ;
- 6) en cas de livraison "sur plusieurs mois", ces livraisons devront être faites mensuellement par quantités égales ;
- 7) en cas de livraison "à époque déterminée à la demande de l'acheteur", la livraison devra être faite, sauf convention contraire, dans les six jours de la réception des instructions d'expédition ;
- 8) en cas de livraison "à échelonner sur un seul mois", la cadence devra être prévue dans le contrat. A défaut d'indications spéciales, les livraisons seront réparties sur tout le mois à espaces réguliers et par quantités sensiblement égales.

Si aucun délai n'est stipulé pour la livraison, les contractants sont censés avoir traité livraison "disponible".



2° Eau - F.O.B

Les délais contractuels de livraison sont de rigueur et constituent des termes fixes.

Dans le cas où le vendeur ne chargerait pas la marchandise dans les temps de planche usuel ou prévu, il supportera tous les frais occasionnés par son retard et ne pourra prétendre aux majorations de prix contractuelles pouvant résulter de ce retard.

Il est considéré en défaut si le chargement n'est pas terminé à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables et, dans ce cas, outre les frais prévus à l'alinéa ci-dessus, il est tenu de rembourser à l'acheteur, sur justificatif, tous les frais qui résulteraient de la rupture de la convention d'affrètement.

Si, au jour préavisé pour charger, le bateau nommé n'est pas là ou en état de recevoir, l'acheteur est responsable des frais consécutifs justifiés, l'expédition étant néanmoins assurée dans le temps contractuel. Si le chargement retardé ne peut s'exécuter durant la période contractuelle, l'acheteur disposera d'un délai d'extension de six jours ouvrables, inclus le temps de planche et sera redevable, en plus des frais consécutifs et justifiés, de 0,50% pour chargement terminé dans les deux premiers jours suivant connaissance établi, de 0,75% pour chargement terminé le troisième et le quatrième jour et de 1% pour chargement terminé le cinquième et sixième jour, sur le prix normal de facture, sans cumul possible avec toutes primes de conservation ou autres.

Si le bateau désigné et prorogé n'est pas en mesure et/ou en état de charger pendant la période d'extension, l'acheteur se trouve en défaut avec un prix majoré de 1,50%, sans préjudice des frais consécutifs et justifiés

3° Fer

L'acheteur est tenu de mettre à disposition dans les gares convenues, le matériel nécessaire pour répondre aux obligations et dates de livraison stipulées au contrat.

Le chargement doit être effectué pour les trains complets dans les 2 jours ouvrables de la mise à disposition des wagons et dans le jour ouvrable pour les wagons isolés et les rames.

En cas de vente à un seul acheteur, il faut prévoir un échelonnement pour la mise à disposition des trains ou rames :

- trains : 2 jours ouvrables
- rames : 1 jour ouvrable

Passés ces délais, l'acheteur pourra débiter à son vendeur les frais occasionnés par le stationnement des wagons.

ARTICLE 17 - Sacherie et emballages, conteneur, caisse mobile et accessoires

1/ Sacherie :

Si le contrat prévoit le conditionnement des marchandises en sacs, bigs-bags ou autres contenants, assortis ou non de palettes perdues, la charge de ces fournitures, sauf stipulation contraire, est à la charge du vendeur qui facturera dans ce cas les marchandises brut pour net. S'il est prévu que l'acheteur procure au vendeur ces fournitures de conditionnement avant livraison, ou les échanges au moment du transfert de propriété, les marchandises seront facturées nettes nues.

Dans tous les cas, le détenteur de sacs, big-bags ou emballages est responsable de leur détérioration, même si aucune faute ne lui est imputable, par exemple, en cas d'incendie.



2/ Conteneur/Caisse mobile :

L'acheteur indiquera au vendeur son planning de réception (quantité et date) en désignant la compagnie maritime chargée du transport dans le cas de conteneurs, ou la compagnie chargée du transport dans le cas de caisse mobile. Le vendeur prendra contact avec cette compagnie afin d'organiser au mieux la logistique d'emportage compte tenu de la date de remise des conteneurs pleins "bons de douane" sur le terminal (closing date) ou des caisses mobiles sur moyens d'évacuation.

Les sacs, "big bags" ou emballages retournés doivent être ceux fournis, suivant le cas, par le vendeur ou l'acheteur, s'ils sont identifiables ; dans le cas contraire, les sacs ou "big bags" retournés seront du même type et de la même qualité que ceux fournis.

a) Fournis par le vendeur

Si le vendeur prête ou consigne les sacs, "big bags" ou emballages, l'acheteur doit les réexpédier "rendu" et en bon état dans les 30 jours suivant la prise en charge de la marchandise.

Passé ce délai, le vendeur peut réclamer à l'acheteur le prix de la location des sacs ou "big bags" et ce, depuis le jour de la prise en charge de la marchandise.

De plus, après le délai de trois mois à dater de la prise en charge de la marchandise, le vendeur pourra, après mise en demeure, exiger le paiement des sacs ou "big-bags"; s'il s'agit de sacs ou "big-bags" consignés, la consignation restera acquise après ce même délai.

Le prix de la reprise ou le taux de la consignation des sacs ou "big-bags" doit être prévu au contrat.

b) Fournis par l'acheteur

Les sacs, "big-bags" ou emballages de l'acheteur doivent être mis à la disposition du vendeur, conditions "rendu" au lieu indiqué par lui dans le délai prévu pour la réception des instructions d'expédition, faute de quoi le vendeur, sans mise en demeure, à son option, fournira ses propres sacs ou "big-bags" aux conditions stipulées en a) du présent article.

Les toiles doivent être en bon état, régulières et avoir la contenance habituelle et d'usage, sinon tous frais supplémentaires par suite de la non-observation de cette règle sont à la charge de l'acheteur.

La non-réception à temps des sacs ou "big-bags" ne constitue pas un motif de résiliation du contrat.

La non-indication par le vendeur, après mise en demeure de l'acheteur, du lieu où les sacs, "big-bags" et emballages doivent parvenir, constitue un cas de défaut.

c) Sacs de location

Sacs ou "big-bags" de location "compte acheteur"

Dans le délai prévu pour la réception des instructions d'expédition, l'acheteur doit adresser au vendeur un bon l'autorisant à prendre des sacs ou "big-bags" pour son compte. A défaut, le vendeur, sans mise en demeure, à son option, fournira ses propres sacs ou "big-bags" aux conditions stipulées en a) du présent article, le transfert étant fait au plus tôt huit jours avant la livraison ; les frais d'approche restent dus dans ce cas.

Dans tous les cas, le vendeur est autorisé à réclamer à l'acheteur qui ne restitue pas en temps voulu les sacs ou "big-bags", l'indemnité correspondante.



ARTICLE 18 - Pesage

a) Reconnaissance du poids

Le poids est constaté avec les appareils de pesage du lieu de chargement en DEPART/FOB/Franco et du lieu de déchargement en RENDU. Toute pesée doit se faire avec des outils certifiés conformes par un organisme officiel "poids et mesures".

b) Eau (vente F.O.B.)

Le poids sera constaté avec les appareils de pesage du lieu d'embarquement, aux frais du vendeur, sous le contrôle facultatif de l'acheteur ou de son représentant ; il sera définitif.

Au cas où l'acheteur ne se ferait pas représenter au pesage, le poids bascule mentionné sur le connaissement sera considéré comme définitif.

En l'absence de l'acheteur ou de son représentant, le vendeur sera tenu de porter sur le connaissement le poids-échelle constaté.

ARTICLE 19 - Frais et risques de transport

a) Les expressions "franco" ou "franco de port" signifient que le vendeur doit payer les frais de transport sans toutefois en prendre les risques à sa charge.

b) L'expression "rendu" signifie que le vendeur prend à sa charge les frais et les risques du transport.

En cas de déficit sur le poids et/ou de manquant numérique, le destinataire doit apporter la preuve que la quantité indiquée sur le titre de transport ne correspond pas à celle effectivement livrée.

Dans tous les cas (départ, franco, rendu), le destinataire doit en outre, faire des réserves auprès du transporteur dans les formes prescrites par les articles L133-3 et L133-4 du Code de Commerce et en aviser immédiatement le vendeur et éventuellement le chargeur.

La même formalité doit être effectuée en cas d'avarie survenue en cours de transport.

Toute modification des tarifs de transport est au profit ou à la charge de celui à qui incombent les frais de transport.

ARTICLE 20 - Reconnaissance et échantillonnage de la marchandise

Reconnaissance :

Sauf stipulation contraire, la reconnaissance de la marchandise s'opère au lieu de transfert de la propriété (se reporter à l'article 13).

Echantillonnage :

Si le contrat le prévoit, ou si l'une des parties le demande, des échantillons représentant la qualité moyenne de chaque unité de transport seront confectionnés, contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur ou leurs représentants dûment mandatés choisis, sauf convention contraire, parmi celles dont le référencement par le Syndicat de Paris (ou l'accréditation selon la norme ISO 17020 par un organisme équivalent à l'étranger) est valide à la date d'exécution du contrat (liste publiée sur le site www.incograin.com et disponible auprès du Syndicat de Paris).

Toutefois, en cas de chargement de plusieurs unités de transport sur un même jour, en aliment au même contrat, un seul échantillon global pourra être constitué, après accord des parties, après homogénéisation des échantillons élémentaires de chaque unité de transport constituant l'ensemble de l'expédition. Ces échantillons seront cachetés selon la norme d'échantillonnage indiquée dans

l'addendum de la marchandise contractée ou, à défaut, il sera fait application de l'article "Prélèvement d'échantillon".

En cas de refus d'échantillonnage contradictoire, de cachetage par l'une ou l'autre des parties ou si l'une des parties ne répond pas à la convocation de l'autre dans le délai prévu par ladite convocation (au minimum de deux heures ouvrables) la partie demanderesse fera appel sans délai à un Officier public, Courtier de Marchandises Assermenté, Huissier de Justice ou à toute autre autorité habilitée pour procéder au cachetage des échantillons. Les frais de cette intervention seront à la charge de la partie qui refuse le cachetage.

En cas d'arbitrage pour odeur ou flair, le Tribunal Arbitral, saisi en procédure d'urgence, a seul qualité pour juger et apprécier les échantillons cachetés qui lui sont obligatoirement soumis.

Prélèvements d'échantillons - En dehors des produits faisant l'objet d'un addendum technique, les conditions suivantes s'appliquent :

Les méthodes d'échantillonnage en vigueur selon les marchandises seront mises en place comme suit :

- pour la détermination de la teneur en eau (humidité), les échantillons seront obligatoirement logés dans des emballages hermétiques ;
- pour la détermination des grains cassés, brisés, les échantillons seront obligatoirement logés dans des emballages hermétiques, rigides (bocaux plastiques) et remplis au maximum de la capacité du contenant.

Pour les autres déterminations, les échantillons seront logés dans des sachets soit en toile (germination et pureté variétale), soit en coton, soit en plastique, soit en bocaux plastiques.

Chacun des contractants recevra un échantillon. Le troisième échantillon restera à la disposition de la société d'agrégation ou de la personne chargée du prélèvement, elle ne devra s'en dessaisir qu'avec l'assentiment des deux contractants, ou sur demande de la Chambre Arbitrale compétente.

S'il y a plus de deux personnes intéressées en cause, la quantité des échantillons à prélever doit être demandée et augmentée en conséquence.

Les échantillons seront étiquetés et cachetés avec les informations suivantes :

1. le jour et la date de la prise d'échantillon ;
2. la nature, la quantité et le logement de la marchandise ;
3. le nom de l'expéditeur et du destinataire ou de leurs représentants ;
4. l'identité du magasin ou du moyen de transport ;
5. lieu d'échantillonnage ;
6. référence(s) contrat(s) ;
7. nom du livreur.

ARTICLE 21 – Analyses

En dehors des graines oléagineuses, dans le cas où une analyse est prévue au contrat ou rendue nécessaire, soit par le désaccord des parties au moment de la prise en charge, soit par l'impossibilité de procéder au constat conformément aux conditions du contrat, pour les marchandises pour lesquelles un Addendum Technique est en vigueur, sauf disposition contractuelle contraire, il y a lieu de s'y référer.

Toutes analyses et contre analyses nécessaires seront effectuées par les laboratoire/s désigné/s par les parties choisis, sauf convention contraire, sur la liste des laboratoires référencés par le Syndicat de Paris valide à la date de conclusion du contrat (listes publiées sur le site www.incograin.com et



disponible auprès du Syndicat de Paris). Si aucune désignation n'a été faite ou si le(s) laboratoire(s) désigné(s) par les parties n'est(ne sont) plus référencé(s) par le Syndicat de Paris au moment de l'exécution, les analyses ou contre analyses seront demandées au Syndicat de Paris (Syndicat de Paris – 5, rue du Louvre, 75001 Paris, France, Téléphone : +33 1 42 36 98 98, e-mail : analyses@incograin.com).

Si l'une des parties exige une contre-analyse, elle devra en aviser l'autre partie dans le délai de sept jours ouvrables de la réception du bulletin d'analyse et expédier dans le même délai le/les échantillon/s nécessaire/s dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Si la différence entre la première et la seconde analyse ne dépasse pas la tolérance admise par les addenda ou à défaut par les usages par critères d'analyse, la première analyse sera considérée comme définitive. Dans les autres cas, la moyenne des deux analyses sera retenue.

Le demandeur doit faire figurer sur la demande d'analyse, le nom et l'adresse de sa contrepartie pour permettre au laboratoire d'adresser le bulletin officiel de résultats aux deux parties.

Le demandeur reste cependant seul responsable de la notification officielle de ce bulletin à sa contrepartie.

Les bulletins de la première ou de la deuxième analyse doivent être communiqués sans retard à la contrepartie.

Tous les frais d'analyse et de contre-analyse sont à la charge de la partie qui succombe.

Pour les graines oléagineuses :

En cas de désaccord sur les résultats d'analyse, qui doivent être communiqués par l'une et l'autre partie, une contre-analyse sera effectuée, dans un laboratoire désigné, selon le §2 de l'Article 21, par les deux parties sur les échantillons témoins cachetés, détenus par l'agrééur.

La demande éventuelle de contre-analyse devra être formulée dans les sept jours ouvrables suivant la communication des résultats, sous peine de forclusion. Les instructions d'envoi d'échantillons cachetés au laboratoire seront données à l'agrééur par la partie qui aura demandé la contre-analyse.

Les frais de la contre-analyse seront à la charge de la partie succombante, c'est-à-dire celle dont les résultats traduits en valeur s'éloignent le plus de ceux de la contre-analyse.

ARTICLE 22 – Paiement

Les modes de paiement stipulés peuvent être les suivants :

a) Paiement comptant net.

L'acheteur est alors tenu de payer à la prise en charge de la marchandise.

b) Paiement comptant contre document (bon d'enlèvement ou de livraison, lettre de voiture, connaissance et autres documents contractuels exigés dans le contrat et par la réglementation en vigueur).

Le paiement s'entend comptant net, sans escompte, à présentation sur place bancaire, de la facture accompagnée de tous documents que le vendeur s'est engagé à fournir.

En cas d'impossibilité de production de ces documents, il peut être fourni par le vendeur une lettre de garantie comportant toutes indications utiles et habituelles, visée par une banque de premier ordre, si l'acheteur l'exige.

Le vendeur a le droit, dans ce cas, de demander le paiement au domicile de l'acheteur ou à la banque de ce dernier, à présentation du ou des documents.



L'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur, à première demande, sa domiciliation bancaire. A défaut d'indication de la domiciliation bancaire, le vendeur pourra réclamer à l'acheteur les charges supplémentaires en résultant.

c) Paiement à terme.

Dans ce cas, si la législation l'autorise, l'acheteur n'est tenu de payer qu'à l'échéance fixée, tous ses droits étant réservés.

En l'absence de conventions spéciales au sujet du paiement, on est censé avoir convenu paiement comptant net.

d) Par Crédit Documentaire

Lorsqu'il est prévu que le paiement se fera par l'utilisation d'un crédit, celui-ci devra être, opérationnel, irrévocable et confirmé par la banque du vendeur, chez qui la notification d'ouverture devra parvenir au plus tard cinq jours ouvrables avant le premier jour ouvrable de la période de chargement.

La validité du crédit devra être au moins de quinze jours ouvrables au-delà de la période de chargement prévue au contrat et dans le cas où interviendrait un empêchement passager de nature à allonger la période d'exécution du contrat (voir article 28), elle devra être prorogée de la durée de la prolongation d'exécution.

*

* *

Fer et Route :

Quelles que soient les conditions de paiement prévues au contrat, au plus tôt dix jours ouvrables avant le début d'une période contractuelle de livraison, le vendeur a la possibilité d'exiger à son profit de la part de l'acheteur le paiement comptant net par virement bancaire avant la livraison moyennant une diminution du prix contractuel H.T. de 0,25%.

Le virement bancaire de la totalité du montant de la valeur de la livraison devra être crédité sur le compte bancaire désigné par le vendeur au plus tard la veille du jour ouvrable du chargement des marchandises avant 17 heures.

Toutefois, en cas de refus par l'acheteur, le vendeur pourra exiger, dans les deux jours ouvrables de cette demande, l'ouverture à son profit, aux frais de l'acheteur, d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé conformément aux dispositions de la clause d) "Par Crédit Documentaire" ci-dessus du montant total de la valeur de la livraison. Dans ce cas le vendeur consentira un escompte de 0.50% sur le prix facturé H.T.

Uniquement pour les transports par voie routière : si nécessaire, le préavis de chargement sera retardé du délai de mise en place du crédit documentaire ou des autres moyens de paiement convenus. Le terme de l'exécution de la quantité en cause sera prorogé du délai nécessaire compte tenu de la cadence contractuelle. Toutefois, il ne pourra excéder 20 jours ouvrables.

En cas de non-paiement, le vendeur a la faculté, après mise en demeure par LR/AR par envoi postal ou société de messagerie, courriel ou par fax donnant un délai supplémentaire d'un jour ouvrable, de considérer l'acheteur en défaut et d'appliquer l'article "défaut", sans préjudice, des charges supplémentaires résultant du non-paiement.

En cas de différend ne se traduisant pas par un refus de la marchandise, l'acheteur est tenu au paiement à l'échéance de toutes sommes non contestables aux termes du contrat, sans attendre la solution du litige. Faute du paiement, l'acheteur est déchu de ses droits, sur la partie en cause, du contrat.



En cas de refus de la marchandise contesté par le vendeur, l'acheteur paiera à l'échéance contractuelle sous peine de la perte de ses droits. En contrepartie, l'acheteur pourra exiger du vendeur une caution bancaire garantissant le remboursement éventuel du montant de la facture. Cette caution sera liquidée suivant Sentence Arbitrale.

ARTICLE 23 – Clause de réserve de propriété

Sauf disposition contraire, conformément aux articles 2367 et suivants du Code Civil, le vendeur reste propriétaire de la marchandise vendue tant que l'acheteur ne lui a pas entièrement réglé le prix prévu au contrat. Il en résulte qu'en cas de non-paiement, le vendeur pourra exiger à tout moment la restitution de ladite marchandise aux frais et risques de l'acheteur.

En cas de revente de ladite marchandise, l'acheteur doit faire connaître à tout sous-acquéreur l'existence de la présente clause de réserve de propriété.

D'autre part, si cette marchandise non payée est détériorée, perdue ou volée, l'acheteur sera entièrement responsable des conséquences de ce sinistre ainsi que des dommages que cette marchandise pourrait occasionner. Par conséquent, à compter de la date du transfert de risque de la marchandise, l'acheteur a l'obligation de souscrire une police d'assurance, à ses frais, en faveur du vendeur.

ARTICLE 24 – Insolvabilité

Si l'une des parties est en état de cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle ou tout autre événement juridique similaire), l'autre partie aura le droit de demander, par mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire de la partie en état de cessation de paiement, de lui faire connaître dans un délai conforme aux dispositions légales en vigueur ses intentions quant à l'exécution du contrat.

Si cette mise en demeure reste sans effet, ou si l'administrateur judiciaire déclare ne pas exécuter les obligations de l'administré, la partie adverse pourra user des droits conférés par l'article "défaut".

ARTICLE 25 – Réclamations

Les réclamations relatives à la nature, la qualité, la condition de la marchandise peuvent consister en une simple demande de réfaction ou comporter un refus total si la marchandise ne fait pas aliment au contrat. Toutefois, les réclamations relatives à la quantité ou au poids ne peuvent donner lieu à un refus total.

Elles doivent être motivées et faites par tout message écrit, immédiatement et **au plus tard** dans le jour ouvrable suivant le transfert de propriété de la marchandise, celle-ci étant laissée au lieu ou sur moyens de transport prévus au contrat. Les frais de stationnement sont, en fin de compte, à la charge de la partie en faute.

Par dérogation au principe de non-déchargement de la marchandise :

- dans le cas où elle est transportée par route, l'acheteur est tenu, si le voiturier l'exige, de la décharger immédiatement et de la déposer dans le magasin public le plus proche. Il peut, éventuellement, la déposer chez un tiers ou dans ses propres magasins si l'identification et l'intégrité de la marchandise ne peuvent être contestées (scellés, étiquettes inviolables, etc.);
- la réclamation peut également avoir lieu si, au cours du déchargement, la marchandise se révèle non conforme aux conditions du contrat (par exemple non-homogénéité), mais alors il appartient à l'acheteur d'en faire la preuve par constat officiel ou contradictoire.

En cas de ventes successives, les acheteurs intermédiaires doivent, sous peine de perdre leurs droits, retransmettre immédiatement par tout message écrit les réclamations qui leur parviennent.

A défaut d'instructions du vendeur dans les quarante-huit heures après la réclamation, l'acheteur doit immédiatement :

- soit faire prélever des échantillons conformément aux prescriptions de l'Article 20 ;
- soit faire procéder à une expertise.

Dans tous les cas, l'acheteur doit veiller, sous sa responsabilité, à l'identification et à la protection des marchandises contestées.

Toute réclamation non fondée donne droit à des dommages et intérêts à fixer par arbitrage.

ARTICLE 26 - Expertise

Dans le cas où une expertise est demandée, elle doit être faite par un expert désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut de cet accord dans le jour ouvrable par une société d'inspection référencée par le Syndicat de Paris.

Le demandeur doit, dans tous les cas, inviter sa contrepartie à assister à l'expertise ou à s'y faire représenter et lui accorder, à cet effet, un délai d'au moins un jour ouvrable.

L'expert établira un procès-verbal. Il constatera, en outre, avec précision, l'état de la marchandise. En cas de simple moins-value, l'expert pourra en estimer le montant par rapport à une marchandise analogue, d'espèce et de qualité moyennes ; son procès-verbal d'expertise pourra servir d'élément d'appréciation pour la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

ARTICLE 27 - Réfaction – Résolution – Remplacement

L'addendum technique du Syndicat de Paris afférent à la marchandise concernée détermine les cas où la moins-value justifie une réfaction ou le refus de la marchandise, en l'absence d'addendum, seront appliquées les conditions prévues au contrat commercial.

Si la moins-value justifie une réfaction, l'acheteur est dispensé de mettre en demeure le vendeur mais lui notifie sa demande.

Si la moins-value justifie le refus, l'acheteur peut :

- soit considérer le vendeur en défaut ;
- soit prendre livraison moyennant une réfaction supplémentaire qui, sans mise en demeure et à défaut d'entente entre les parties, sera fixée par arbitrage ;
- soit demander, exception faite en cas de vente sur échantillon, et après mise en demeure, le remplacement dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, faute de quoi il aura le droit de considérer le vendeur en défaut.

ARTICLE 28 - Mise en demeure

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre doit, sous peine de déchéance de ses droits, lui adresser une mise en demeure précisant la sanction qu'elle entend prendre en cas d'inobservation.

Si la mise en demeure reste sans effet et si la sanction n'est pas indiquée, il sera fait application de l'alinéa c) de l'article "défaut".

La mise en demeure ne peut être adressée à la contrepartie avant l'expiration du terme prévu pour l'exécution de l'obligation.

Les expressions "date fixe", "terme fixe", "au plus tard", et "dernier délai" dispensent de mise en demeure.

Toute mise en demeure doit être faite par tout message écrit ou lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra comporter un délai supplémentaire d'au moins deux jours ouvrables sauf en ce qui concerne le paiement.

Si l'un des contractants a formellement manifesté par écrit son intention de ne pas exécuter ses obligations, la partie qui n'est pas en défaut est dispensée d'adresser une mise en demeure.

ARTICLE 29 - FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

a) Force majeure

En cas d'événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque et empêchant d'une façon absolue l'exécution de l'obligation, le contrat sera résolu purement et simplement.

Toutefois, si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève ou lock-out, inondation, gel des voies navigables, etc..), le délai d'exécution de l'obligation sera prolongé de la durée de l'empêchement, sans que cette prolongation puisse dépasser trente jours, ou l'échéance des contrats "à date fixe" ou "à terme fixe" ; au-delà, la fraction concernée du contrat sera résolue purement et simplement.

Dès le début de l'empêchement, la partie en défaut est tenue de notifier par tout message écrit à sa contrepartie, les motifs causant le retard d'exécution. Tout retard dans la notification devra être justifié.

Si, par arbitrage, il est établi que le fait ayant engendré l'inexécution ne présentait pas le caractère absolu de force majeure, cette inexécution sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article "défaut".

b) Imprévision

Sauf clause contraire, chaque partie assume le risque de tout changement de circonstances imprévisible pouvant rendre à son égard l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ARTICLE 30 - Défaut

Sauf force majeure, en cas de défaut de l'une des parties, celle qui n'est pas en défaut a le droit, après mise en demeure, soit :

- a) de résoudre le contrat purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter ;
- b) d'acheter ou de revendre, selon le cas, par courtier de marchandises assermenté, dans les 7 jours ouvrables du défaut, la marchandise pour le compte de la partie en défaut et de lui réclamer le remboursement du préjudice. La partie défaillante doit être consultée au cours de l'opération de rachat ou de revente. En cas de rachat, la marchandise non livrée peut être remplacée, si elle est introuvable, par une autre de qualité équivalente, d'origine ou de fabrication différente ;
- c) d'appliquer la différence de prix à son profit entre le prix contractuel et le cours du jour du défaut.

Dans tous les cas de défaut où la mise en demeure n'est pas nécessaire, la partie qui n'est pas en défaut doit communiquer à la partie adverse dans les cinq jours ouvrables du défaut, le droit dont elle entend user. En cas d'omission de sa part, il sera fait application de l'alinéa c) du présent article.

ARTICLE 31 – Délais (Sauf pour le transport par voie fluviale dont les délais sont rappelés par ailleurs)

Sauf convention contraire, les délais indiqués dans les présentes règles ne comprennent pas le jour de la conclusion du contrat, le jour d'arrivée à destination d'un message écrit.

Les messages écrits arrivant :

- un samedi,
- un dimanche,
- un jour férié ou chômé,

sont censés arriver le premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour d'un délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

A défaut de stipulation spéciale, les délais sont comptés sans interruption en jours francs, samedis, dimanches, jours fériés et chômés compris.

En matière de délais, on entend :

- par heures ouvrables : de 9 h 00 à 17 h 00 ;
- Si l'une des parties décide de transmettre un message par un intermédiaire, elle devra tenir compte des délais d'acheminement au destinataire final, le délai de transmission n'étant pas opposable à la contrepartie.
- par jours ouvrables, du lundi au vendredi inclus ;
- par semaine, un délai de sept jours ;
- par début du mois, l'époque du 1er au 10 inclus ;
- par milieu du mois, la période du 11 au 20 inclus ;
- par fin de mois, du 21 au dernier jour du mois inclus ;
- par première quinzaine, l'époque du 1er au 15 inclus ;
- par deuxième quinzaine, du 16 au dernier jour du mois inclus.

ARTICLE 32 - Extinction des contrats

Tout contrat ou livraison partielle, dont aucun des contractants n'aura demandé l'exécution dans les trente jours qui suivent la date extrême de livraison par voie de mise en demeure régulière, seront considérés définitivement et sans recours comme résolus de plein droit.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats à "date fixe" ou à "terme fixe", l'échéance de l'obligation étant impérative.

ARTICLE 33 - Cession et suite de contrat

a) Cession de contrat :

La cession de contrat est une convention par laquelle une partie (acheteur ou vendeur), le cédant, aliène sa qualité de partie au contrat avec son cocontractant, le cédé, à un tiers qui devient partie à sa place, le cessionnaire.

La cession a lieu par écrit. Elle doit, pour être valable, être faite avec le consentement du cédé.

La différence entre le prix d'achat ou de vente et le prix de cession fera, seule, l'objet d'une facture.



b) Suite de contrat :

La mention "suite de contrat" n'a d'autre valeur que celle d'une indication d'origine.

ARTICLE 34 – Loi applicable

Sauf convention contraire, la loi applicable est la loi française.

ARTICLE 35 – Arbitrage

Toute contestation survenant entre acheteur, vendeur et/ou intermédiaire de commerce survenant à l'occasion d'un contrat se référant aux présentes règles sera résolue par voie d'arbitrage par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (6, avenue Pierre 1er de Serbie - 75116 Paris, France. Tel +33 1 42 36 99 65, Fax +33 1 42 36 99 58, e-mail : caip@arbitrage.org, web : www.arbitrage.org), selon la procédure arbitrale dotée d'un double degré de juridiction conformément au règlement d'arbitrage de celle-ci que les parties déclarent expressément connaître et accepter, sauf accord écrit des parties pour utiliser la procédure à un seul degré de juridiction. En tout état de cause, ceci n'exclut pas l'utilisation par les parties des dispositions relatives aux procédures PAR, PARAD et d'Urgence FLAIR ainsi que celles relatives à la médiation prévues dans ce règlement.

Les délais relatifs à l'arbitrage sont définis à l'article "Forclusion".

Si les parties ne procèdent à aucune désignation, attribution de juridiction est, de convention expresse, faite à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris.

Les délais relatifs à l'arbitrage sont définis à l'article "Forclusion".

ARTICLE 36 - Forclusion

La partie demanderesse doit informer sa contrepartie et saisir la Chambre Arbitrale dans les délais suivants, à peine de forclusion :

a) dans les sept jours ouvrables de la reconnaissance de la marchandise, lorsqu'il s'agit d'un litige portant sur la qualité, la quantité ou le conditionnement. Si la Chambre Arbitrale doit statuer sur échantillons, ces derniers doivent lui être adressés en même temps que la demande d'arbitrage.

En cas d'expertise, d'analyse ou de contre-analyse, le demandeur devra en communiquer le résultat, sans retard, par tous moyens écrits, à sa contrepartie et le délai prévu ci-dessus courra à dater de la réception de cette communication ;

b) dans les six mois de l'expiration du terme de l'obligation pour tous les autres différends.

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier.

*

* *



SPECIFICATIONS TECHNIQUES

En ce qui concerne les SPECIFICATIONS TECHNIQUES des :

- CEREALES
- OLEAGINEUX
- PROTEAGINEUX
- LEGUMINEUSES

il y a lieu de se référer aux ADDENDA du Syndicat de Paris, sauf convention contraire, dans leur édition en vigueur au moment de la signature du contrat, ainsi qu'aux textes de campagne.